



PREFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2017 01 09 002 du 9 janvier 2017

OBJET : Mise à jour du classement administratif et modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 de la société PEZET commune de Boisse-Penchot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, R 512-28, R 512-31, R 512-33, R 512-34, R 512-39, R 516-1 à R.516-6 ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74 1384 du 21 mai 1974 autorisant Monsieur Jean-Claude PEZET à exploiter une installation de stockage et de démolition de Véhicules Hors d'Usage (VHU) au titre de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées, au lieu dit « La Verrerie », sur la commune de Boisse-Penchot ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 74 1384 du 21 mai 1974 et prescrivant de nouvelles dispositions pour encadrer l'activité de stockage et de tri de métaux et alliages (hors VHU), relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 286 et l'exploitation d'un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques non classé au titre de la rubrique 2711 ;
- VU le récépissé préfectoral n° 13732 du 2 novembre 2010 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL PEZET et donnant acte à la SARL PEZET du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2713-1 ;
- VU la visite d'inspection du 22 mars 2013 réalisée sur le site exploité par la SARL PEZET, sur la commune de Boisse-Penhot ;
- VU le courrier de la SARL PEZET, en date du 3 juin 2013, sollicitant d'une part la mise à jour administrative des activités exercées sur son site de Boisse-Penhot, accompagné des éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles et sollicitant d'autre part, la régularisation de son activité d'entreposage de batteries usagées ;
- VU les évolutions successives apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets modificatifs susvisés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2016 au préfet, proposant d'arrêter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour du classement administratif des activités, à la régularisation de l'activité d'entreposage de batteries usagées et imposant la remise du calcul du montant des garanties financières ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la SARL PEZET a régulièrement effectué des demandes d'antériorité auprès du Préfet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL PEZET nécessite d'être mis à jour, au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la demande de régularisation de l'activité d'entreposage de batteries usagées telle que sollicitée par la SARL PEZET ne constitue pas une modification substantielle et que les prescriptions techniques déjà fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 sont suffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Objet du présent arrêté

La SARL PEZET, dont le siège social est situé au lieu dit « La Verrerie », 12300 Boisse-Penhot est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Le classement administratif des activités acté par le récépissé préfectoral n° 13732 du 2 novembre 2010 est modifié par le classement défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Activités

Le tableau des activités figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Transit de déchets non dangereux de métaux et d'alliage de métaux	Surface concernée par l'activité	≥ 1000	m ²	1000	m ²
2718	1	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Transit de batteries automobiles usagées	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	t	< 1	t
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux	Cisaillage / découpage / pressage des ferrailles	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	5	t/j
4719.	2	D	Substances et mélanges nommément désignés	Stockage d'acétylène en bouteilles (vente et utilisation)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,250$ et < 1	t	0,495	t
2711		DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, hors froid	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m ³	200	m ³
2710	1	DC	Collecte de déchets dangereux	Apports directs de batteries par leur producteur	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 1 et < 7	t	4	t
2710	2	DC	Collecte de déchets non dangereux	Apports de métaux, ferrailles, alliages, DEEE hors froid, par leur producteur	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100 et < 300	m ³	200	m ³
4734		NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de GNR (1 cuve de 1000 litres, avec rétention)	Quantité totale stockée	≥ 50	t	1	t
1435		NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de GNR (aux véhicules de l'entreprise)	Volume annuel distribué	> 500	m ³	3	m ³
4725		NC	Substances et mélanges nommément désignés	Stockage d'oxygène en bouteilles (vente et utilisation)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 et < 200	t	0,175	t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel ...	Stockage de propane en bouteilles (vente et utilisation)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 6 et < 50	t	0,130	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 – Modifications de prescriptions

L'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-65-10 du 5 mars 2008 est remplacé par l'article 7.6 suivant :

ARTICLE 7.6 DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

Seuls pourront être acceptés les déchets propres et secs suivants :

- *déchets encombrants des ménages métalliques,*
- *déchets d'équipements électriques et électroniques hors GEM « froids » et appareils contenant ou ayant contenu des fluides,*
- *métaux ferreux et non ferreux.*

Est interdite la réception des déchets suivants :

- *véhicules hors d'usage,*
- *moteurs, transmissions, réservoirs ayant contenu des fluides...*
- *déchets verts, déchets hospitaliers,*
- *déchets radioactifs,*
- *déchets dangereux, hormis les batteries automobiles usagées (accumulateurs au plomb) provenant de déchetteries ou issues des apports directs par leurs producteurs),*
- *tout déchet (hormis les batteries automobiles usagées) présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire,*
- *appareils ou conteneurs de toutes sortes et notamment certains transformateurs électriques, ayant été en contact avec des polychlorobi et terphényles (PCB et PCT).*

** Les déchets dangereux reçus sur le site sont uniquement des batteries automobiles usagées (accumulateurs au plomb). Ces déchets sont entreposés dans le respect des dispositions déjà applicables aux entreposages de produits dangereux, à savoir : en rétentions, sur une dalle étanche, dans le bâtiment implanté en partie haute du site (au-dessus de la cote de référence du PPRJ). La quantité maxi de batteries automobiles usagées entreposée sur le site est inférieure à 5 tonnes.*

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- *date et horaire de réception,*
- *nom du producteur,*
- *nature et la quantité de déchets reçus,*
- *identité du transporteur,*
- *numéro d'immatriculation du véhicule.*

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prescriptions supplémentaires

Garanties financières

Au titre de la rubrique 2713-1, la société PEZET est tenue, en application de l'arrêté du 31/05/12 modifié, qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement de présenter au Préfet sa proposition de montant des garanties financières, en vue de la mise en sécurité de son site en cas de cessation d'activité, avant le 31 décembre 2018, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de calculs.

La société PEZET est tenue de faire parvenir au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2019, si le montant calculé est supérieur à 100 000 €, conformément au décret n° 2015-1250 du 07/10/15 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Autres prescriptions

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute prescription nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie est déposée auprès de la mairie de Boisse-Penhot et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 9 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Boisse-Penhot, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PEZET.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale



Dominique CONSILLE